

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 11 décembre 2019*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) (E 4 10)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP – E 4 10), est modifiée comme suit :

#### **Art. 1, al. 1, lettre h (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La présente loi régit l'application dans le canton de Genève des actes normatifs fédéraux suivants :

- h) la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, du 18 mars 2016 (ci-après : LSCPT);

#### **Art. 2, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Le Ministère public assume les tâches du service de coordination pour le traitement des données enregistrées dans le casier judiciaire (art. 367, al. 5 CP). Il enregistre notamment les jugements et décisions ultérieures de toutes les juridictions.

#### **Art. 83 Recherche en cas d'urgence (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Le Ministère public est compétent pour ordonner une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication en dehors d'une procédure pénale, pour retrouver une personne disparue (art. 35 LSCPT).

<sup>2</sup> Le Tribunal des mesures de contrainte est compétent pour autoriser la surveillance.

<sup>3</sup> La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours. Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.

### **Art. 83A Recherche de personnes condamnées (nouveau)**

<sup>1</sup> Le Ministère public est compétent pour ordonner une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication en dehors d'une procédure pénale, pour retrouver une personne condamnée à une peine privative de liberté ou qui fait l'objet d'une mesure entraînant une privation de liberté (art. 36 LSCPT).

<sup>2</sup> Le Tribunal des mesures de contrainte est compétent pour autoriser la surveillance.

<sup>3</sup> La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours. Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent à titre droit cantonal supplétif.

### **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi tend à modifier la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP – E 4 10), pour la mettre en conformité avec le droit fédéral en vigueur sur deux points spécifiques.

Il vise premièrement à créer un service unique de coordination du traitement des données enregistrées dans le casier judiciaire fédéral, au sens de l'article 367, alinéa 5, du code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP – RS 311.0).

Il a ensuite pour but de déterminer les autorités compétentes pour ordonner les mesures de surveillance en cas de recherche d'une personne disparue ou condamnée, en dehors de toute procédure pénale, au sens des articles 35 à 37 de la nouvelle loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, du 18 mars 2016 (LSCPT – RS 780.1), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2018.

### ***Art. 1, al. 1, lettre h (nouvelle teneur)***

Référence adaptée suite à la refonte de la loi fédérale.

### ***Art. 2, al. 3 (nouveau)***

L'institution du casier judiciaire est exclusivement régie par le droit fédéral depuis près de 20 ans (art. 365 ss CP; ordonnance sur le casier judiciaire, du 29 septembre 2006, ordonnance « VOSTRA » – RS 331, ayant succédé à l'ordonnance sur le casier judiciaire informatisé du 1<sup>er</sup> décembre 1999). Il revient depuis lors à chaque canton de désigner un service de coordination pour le traitement des données enregistrées dans le casier judiciaire (art. 367, al. 5 CP).

Le service de coordination (SERCO) a pour tâche l'enregistrement des procédures pénales en cours, des jugements, des décisions ultérieures et des décisions d'exécution des autorités cantonales non raccordées à VOSTRA, à l'exception des décisions concernant les interdictions d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique. Il procède également à l'enregistrement des dates d'exécution des expulsions, élimine de VOSTRA les inscriptions relatives aux personnes décédées et assume

l'interface entre l'Office fédéral de la justice (OFJ) et les juridictions et autorités pénales qui continueraient par hypothèse de saisir des données dans VOSTRA (art. 6, al. 4 et 17, 12, al. 1, lettre b, 14, al. 1, lettres a, b et c, de l'ordonnance VOSTRA).

Les cantons peuvent également confier à leur SERCO des tâches supplémentaires, notamment l'enregistrement des jugements et des décisions ultérieures d'autres autorités cantonales, voire de toutes lesdites autorités (art. 14, al. 2, de l'ordonnance VOSTRA).

Le canton de Genève n'a pas adapté sa législation et sa réglementation à l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Les tâches confiées dans les autres cantons à un SERCO unique ont en conséquence été accomplies à Genève par le greffe de la Cour de justice, auquel était rattaché l'ancien office cantonal du casier judiciaire. En revanche, les inscriptions au casier judiciaire étaient faites par chacune des juridictions pénales, qui bénéficiaient toutes d'un raccordement à VOSTRA.

Lors de l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'expulsion judiciaire, la commission de gestion du pouvoir judiciaire, en concertation avec l'ensemble des autorités judiciaires pénales, a créé un véritable service unique de coordination au Ministère public, juridiction disposant déjà de compétences en matière d'exécution des décisions pénales, et notamment celle d'émettre les injonctions d'exécuter à l'attention du service de l'application des peines et mesures (SAPEM) et de l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) (cf. notamment les art. 39 et 40 LaCP). Elle lui a confié en outre la tâche de procéder de façon centralisée aux inscriptions de toutes les juridictions pénales (Ministère public, Tribunal pénal, Cour pénale de la Cour de justice et Tribunal des mineurs), au sens de l'article 14, alinéa 2, de l'ordonnance VOSTRA.

La commission de gestion a ensuite sollicité du Conseil d'Etat l'adaptation de la législation et de la réglementation cantonales. La nouvelle disposition donne ainsi sa base légale à la pratique.

### **Art. 83 Recherche en cas d'urgence (nouvelle teneur avec modification de la note)**

L'article 83 LaCP doit être adapté à l'article 35 LSCPT, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2018. Il s'agit d'une modification purement formelle.

Cette disposition prévoit qu'en dehors d'une procédure pénale, l'autorité compétente peut ordonner une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication pour retrouver une personne disparue.

L'article 83 LaCP, qui désigne les autorités compétentes sur le plan cantonal en application de l'article 37 LSCPT, doit être modifié afin d'y introduire la référence légale idoine (la référence actuelle étant désuète depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle LSCPT le 1<sup>er</sup> mars 2018) et d'adapter sa note marginale à celle de l'article 35 LSCPT.

### **Art. 83A Recherche de personnes condamnées (nouveau)**

L'article 36 LSCPT prévoit un dispositif similaire à celui prévu à l'article 35 de cette même loi en cas de recherche, en dehors d'une procédure pénale, d'une personne condamnée à une peine privative de liberté ou faisant l'objet d'une mesure entraînant une privation de liberté. Une procédure identique à celle éprouvée pour la recherche de personne disparue (cas d'urgence, art. 83 LaCP) répond aux exigences du droit fédéral. Un nouvel article 83A doit en conséquence être introduit dans la LaCP afin d'attribuer au Ministère public, au Tribunal des mesures de contrainte et à la chambre pénale de recours de la Cour de justice les compétences similaires à celles prévues à l'article 83, conformément à l'article 37 LSCPT.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

### Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Tableau comparatif*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET  
Projet de loi modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en  
matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP – E 4 10)**

**Projet présenté par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé**

(montants annuels, en mio de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	dès 2027
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Pas d'impact financier.

Date et signature du responsable financier :

19.11.2019

**Tableau comparatif relatif au projet de loi modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP – E 4 10)**

<b>Droit actuellement en vigueur</b>	<b>Modifications proposées</b>	<b>Commentaires</b>
<p><b>Art. 1</b>    <b>Objet</b></p> <p><sup>1</sup> La présente loi régit l'application dans le canton de Genève des actes normatifs fédéraux suivants :</p> <p>h) la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, du 6 octobre 2000 (ci-après : LSCPT);</p>	<p><b>Art. 1, al. 1, lettre h (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> La présente loi régit l'application dans le canton de Genève des actes normatifs fédéraux suivants :</p> <p>h) la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, du 18 mars 2016 (ci-après : LSCPT);</p>	<p>Adaptation de la date de la loi fédérale</p>
<p><b>Art. 2</b>    <b>Ministère public</b></p>	<p><b>Art. 2, al. 3 (nouveau)</b></p> <p><sup>3</sup> Le Ministère public assume les tâches du service de coordination pour le traitement des données enregistrées dans le casier judiciaire (art. 367, al. 5 CP). Il enregistre notamment les jugements et décisions ultérieures de toutes les juridictions.</p>	<p>L'institution du casier judiciaire est exclusivement régie par le droit fédéral depuis près de 20 ans (art. 365 ss CP; ordonnance sur le casier judiciaire du 29 septembre 2006, ordonnance "VOSTRA"-RS 331, ayant succédé à l'ordonnance sur le casier judiciaire informatisé du 1er décembre 1999). Il revient depuis lors à chaque canton de désigner un service de coordination pour le traitement des données enregistrées dans le casier judiciaire (art. 367 al. 5 CP).</p> <p>Lors de l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'expulsion judiciaire, la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, en concertation avec l'ensemble des autorités judiciaires pénales, a créé un véritable service unique de coordination au Ministère public, juridiction disposant déjà de compétences en matière d'exécution des décisions pénales, et notamment celle d'émettre les injonctions d'exécuter à l'attention du SAPEM et de l'OCPPM (cf. notamment les art. 39 et 40 LaCP). Elle lui a confié en outre la tâche de procéder de façon centralisée aux inscriptions de toutes les juridictions pénales (Ministère public, Tribunal pénal, Cour pénale de la Cour de justice et Tribunal des mineurs), au sens de l'art. 14 al. 2 de l'ordonnance VOSTRA.</p> <p>La nouvelle disposition donne ainsi sa base légale à la pratique.</p>

<p><b>Art. 83 Recherche de personnes disparues</b></p> <p><sup>1</sup> Le Ministère public est compétent pour ordonner une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication en dehors d'une procédure pénale, afin de retrouver une personne disparue (art. 3, al. 4, phr. 1, LSCPT).</p> <p><sup>2</sup> Le Tribunal des mesures de contrainte est compétent pour autoriser la surveillance (art. 3, al. 4, LSCPT).</p> <p><sup>3</sup> La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours (art. 3, al. 4, phr. 1, LSCPT). Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.</p>	<p><b>Art. 83 Recherche en cas d'urgence (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> Le Ministère public est compétent pour ordonner une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication en dehors d'une procédure pénale, pour retrouver une personne disparue (art. 35 LSCPT).</p> <p><sup>2</sup> Le Tribunal des mesures de contrainte est compétent pour autoriser la surveillance.</p> <p><sup>3</sup> La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours. Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.</p>	<p>L'article 83 LaCP doit être adapté à l'article 35 LSCPT, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2018. Il s'agit d'une modification purement formelle.</p> <p>Cette disposition prévoit qu'en dehors d'une procédure pénale, l'autorité compétente peut ordonner une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication pour retrouver une personne disparue.</p> <p>L'article 83 LaCP, qui désigne les autorités compétentes sur le plan cantonal en application de l'art. 37 LSCPT, doit être modifié afin d'y introduire la référence légale idoïne (la référence actuelle étant désuète depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle LSCPT le 1<sup>er</sup> mars 2018) et d'adapter sa note marginale à celle de l'article 35 LSCPT.</p>
	<p><b>Art. 83A Recherche de personnes condamnées (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Le Ministère public est compétent pour ordonner une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication en dehors d'une procédure pénale, pour retrouver une personne condamnée à une peine privative de liberté ou qui fait l'objet d'une mesure entraînant une privation de liberté (art. 36 LSCPT).</p> <p><sup>2</sup> Le Tribunal des mesures de contrainte est compétent pour autoriser la surveillance.</p> <p><sup>3</sup> La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours. Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.</p>	<p>L'article 36 LSCPT prévoit un dispositif similaire à celui prévu à l'art. 35 de cette même loi en cas de recherche, en dehors d'une procédure pénale, d'une personne condamnée à une peine privative de liberté ou faisant l'objet d'une mesure entraînant une privation de liberté. Une procédure identique à celle éprouvée pour la recherche de personne disparue (cas d'urgence art. 83 LaCP) répond aux exigences du droit fédéral. Un nouvel article 83A doit en conséquence être introduit dans la LaCP afin d'attribuer au Ministère public, au Tribunal des mesures de contrainte et à la chambre pénale de recours de la Cour de justice les compétences similaires à celles prévues à l'art. 83, conformément à l'art. 37 LSCPT.</p>